

Décision

Générale

colonial

Décision n° 35-422-1932 nommant les membres chargés d'étudier la réglementation du colportage à Djibouti.

n° 35-422-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 janvier 1932

Numéro JO
n° 422 du 31/01/1932

Date du numéro
31 janvier 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les abus provoqués par le colportage dans la ville de Djibouti et la nécessité de le réglementer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une Commission composée de MM. : Jourdain, administrateur des colonies, commandant le cercle de Djibouti, président; Le président de la Chambre de commerce, un membre de la Chambre de commerce désigné par la Chambre de commerce; Dartnell, magistrat; Alemant, administrateur adjoint; Coupa, commissaire de police : Salem Saad, commerçant : Othman Ahmed Farah, membres, se réunira au Gouvernement, sur convocation de son président, à l'effet de proposer au chef de la colonie toutes mesures utiles pour réglementer le colportage dans la ville de Djibouti.

Art. 2

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.